

Modalités et Conditions du Bon de Commande - ORTEC ENVIRONNEMENT SERVICES Inc.

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

L'exécution par le fournisseur (ci-après "le Fournisseur") des commandes passées par notre Société (ci-après "Commande(s)") implique l'acceptation pleine et entière des documents contractuels suivants (ci-après les « Documents Contractuels »), classés par ordre de priorité :

- les présentes conditions générales d'achat (ci-après "CGA"),
- le cas échéant tous les documents applicables au titre du marché principal (ci-après "Marché") conclu entre notre Société et le client final (ci-après le "Client").

Le Fournisseur reconnaît que les Documents Contractuels ont fait l'objet d'une libre négociation et renonce à se prévaloir de tout autre condition, quelles qu'elles soient y compris de ses conditions générale s de vente.

Le Fournisseur reconnaît en outre avoir obtenu tous les Documents Contractuels et informations nécessaires à l'exécution de la Commande et déclare en avoir une parfaite connaissance.

ARTICLE 2 – COMMANDES

Sauf accord contraire de notre Société, toute Commande est soumise aux présentes CGA qui en font partie intégrante et doit être matérialisé par l'émission d'un bon de commande écrit qui précise les prix, délais, quantités, nature des matériels commandés, ou la description des prestations, travaux ou services commandés (ci-après les "Prestation(s)").

La Commande sera réputée acceptée par le Fournisseur à la réalisation du premier de deux événements suivants :

- A l'expiration d'un délai de 8 jours calendaires à compter de l'envoi de la Commande en l'absence de demande de modification par le Fournisseur ;
- En cas de début d'exécution de la Commande par le Fournisseur sans réserve écrite de sa part sur la Commande et/ou les Documents Contractuels.

Notre Société se réserve le droit d'annuler la Commande sans frais à tout moment avant la réception de l'acceptation écrite sans réserve et sans condition du Fournisseur.

L'acceptation de la Commande par le Fournisseur, y compris par le début d'exécution, implique son acceptation sans réserve des Documents Contractuels qui constituent l'intégralité des accords entre les parties. Toutes autres conditions ou réserves qui viendraient compléter ou modifier les Documents Contractuels ne seront pas opposable à notre Société sans notre accord préalable écrit.

Notre Société peut à tout moment demander des modifications, et/ou suppléments de Prestations. Ces modifications et/ou ces suppléments seront effectués par le Fournisseur selon les mêmes bases techniques et financières que celles prévues à la Commande initiale.

Le Fournisseur ne pourra exécuter la modification et/ou le supplément de Prestations qu'après la signature d'un avenant à la Commande ou à tout le moins après l'accord écrit de notre Société sur son devis concernant les modifications et sur les nouveaux délais d'exécution.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'EXÉCUTION DE LA COMMANDE

Le Fournisseur s'engage à exécuter la Commande dans les règles de l'art et en conformité avec les Documents Contractuels, la réglementation et les normes en vigueur. Il est tenu à une obligation d'information et de conseil tout au long de l'exécution de la Commande et devra informer notre Société sans délai de toute difficulté ou anomalie constatée ou pouvant survenir au cours de l'exécution de la Commande et en particulier s'agissant de difficultés d'approvisionnement et/ou de délais d'acheminement.

L'exécution de la Commande pourra être vérifiée à tout moment et le matériel ou les Prestations pourront être soumis à inspection avant livraison/réception, soit par notre Société soit par le Client ou son représentant ou par tout organisme mandaté. Cette inspection sera faite selon les conditions convenues dans la Commande. A cet effet, notre Société aura libre accès aux locaux du Fournisseur et à ceux de ses éventuels prestataires et/ou sous-traitants. Tous renseignements, assistance et moyens de contrôle usuels seront mis à notre disposition afin que nous puissions nous assurer que la Prestation est exécutée conformément aux règles de l'art et dans les délais prévus à la Commande. Les délais normalement nécessaires au déroulement des contrôles et essais ne peuvent être invoqués par le Fournisseur comme justification de retard d'exécution de la Commande. Les contrôles d'avancement et d'exécution effectués en cours de fabrication ou d'exécution n'impliquent pas l'acceptation des Prestations par notre Société, pas plus qu'ils ne dégagent le Fournisseur de ses obligations au titre de la Commande.

Tous les documents administratifs et techniques remis par le Fournisseur à notre Société seront en langue française et/ou anglaise selon les indications précisées dans la Commande. Ces documents devront être aboutis et structurés conformément aux indications données dans les Documents Contractuels.

Le Fournisseur est tenu de nous informer sans tarder de toute modification qu'il envisage d'apporter à la Prestation ou à ses conditions techniques d'exécution. Cette modification ne pourra être effectuée sans notre accord préalable écrit. En cas de refus de la modification, le Fournisseur s'engage à reprendre l'exécution de la Commande telle que prévue initialement, sans que cela ne dégage le Fournisseur du respect de ses obligations au titre de la Commande.

Le Fournisseur devra immédiatement nous informer de tous défauts ou non-conformité constatés. Sur simple demande de notre Société, le Fournisseur transmettra par écrit tout élément permettant l'identification de l'origine, du lieu et de la date de fabrication du matériel et des éléments le composant, des contrôles qualité effectués ou de tout autre élément que notre Société ou son Client jugerait nécessaires (certificats d'origine, certificats matière ...).

Le Fournisseur reconnaît expressément que la détention des licences, permis, habilitations ou certifications requises au titre de la Commande et/ou du Marché est une condition essentielle sans laquelle notre Société n'aurait pas choisi le Fournisseur : ces habilitations devront être valables pour la totalité de la durée de la Commande/ du Marché.

Le Fournisseur s'engage à disposer d'un personnel suffisant et qualifié pour mener à bien la Commande. Il définit sous sa responsabilité les moyens nécessaires à la réalisation de la Prestation. Le Fournisseur est tenu d'obtenir notre accord pour toute sous-traitance et/ou cession totale ou partielle de la Commande.

ARTICLE 4 - EXPORT CONTROLE

Le Fournisseur s'engage à respecter les lois et réglementations en matière de contrôle des exportations qui seraient applicables aux Prestations (et/ou à ses composants) ainsi qu'aux logiciels, informations et produits que les parties pourraient échanger dans le cadre de la Commande.

En particulier, il s'engage à mettre en place toutes les mesures de sécurité (ou autres) nécessaires afin d'éviter le transfert d'informations identifiées comme étant « classifiées » fournies par notre Société et/ou le Client vers des personnes non-autorisées à accéder à ces informations.

Le Fournisseur s'engage à informer notre Société du classement relatif au contrôle des exportations applicable à la Commande et à nous notifier toute évolution – ou tout projet d'évolution – de ce classement dans un délai maximum de 15 jours après en avoir été lui-même notifié.

Dans l'hypothèse où l'exportation ou la réexportation de tout ou partie de la Commande est sujette à l'obtention d'une licence d'exportation, le Fournisseur s'engage sans frais supplémentaire à en faire la demande auprès des autorités gouvernementales compétentes. Si la licence n'est pas renouvelée ou si elle est retirée du fait du Fournisseur, notre Société pourra résilier la Commande de plein droit et réclamer réparation du préjudice subi du fait de ce manquement.

Le Fournisseur doit se conformer à toutes les législations, directives et réglementations en matière de sanctions et d'embargos applicables aux exportations, importations et aux flux financiers associés. A cet effet, il déclare et garantit n'être mentionné sur aucune liste d'entités visées par des restrictions ou prohibitions d'importation ou d'exportation applicables aux Prestations objet de la Commande.

Le Fournisseur indemnisera notre Société de toute responsabilité et de toutes conséquences dommageables résultant du non-respect par le Fournisseur de l'une quelconque des obligations décrites dans le présent article.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES - PAIEMENT

Sauf disposition contraire dans la Commande, les prix sont forfaitaires, fermes et non révisables. Ils comprennent toutes comprennent toutes les taxes fédérales, étatiques/provinciales et locales applicables ou les charges (dont le Fournisseur est le seul responsable) ; toutefois, la taxe de vente

étatique/provinciale peut être facturée le cas échéant. Tous les frais liés à l'encaissement, à l'emballage, au chargement, à l'arrimage, au camionnage ou à l'assurance supplémentaire sont inclus dans le prix, et aucuns frais supplémentaires de quelque nature que ce soit ne pourront être imputés relativement à ceux-ci.

Chaque facture doit inclure le numéro du bon de commande et l'identification du site. Si le Fournisseur omet d'inclure les renseignements susmentionnés sur chaque facture, notre Société se réserve le droit de refuser la facture et retarder le paiement jusqu'à réception d'une facture conforme.

La monnaie de compte et de paiement est le dollar canadien.

Les factures seront transmises selon l'échéancier prévu à la Commande. A défaut, la facturation s'effectuera en totalité après réception et acceptation des Prestations prononcée par notre Société et/ou par le Client.

Sauf mention contraire, les paiements interviendront après déduction des pénalités éventuellement dues par le Fournisseur et seront effectués, par virement bancaire sur le compte désigné par le Fournisseur à 45 jours fin de mois date d'émission de la facture.

À défaut de paiement de l'une des factures à son échéance, le Fournisseur pourra appliquer une pénalité de retard dont le montant ne pourra être supérieur au Taux Préférentiel publié par la Banque Royale du Canada, calculé mensuellement à compter du jour de l'échéance jusqu'au parfait paiement de la somme ainsi due.

Notre société se réserve le droit en tout temps d'affecter en compensation une somme que lui doit à tout moment le Fournisseur ou l'un des membres de son groupe.

ARTICLE 6 – DÉLAIS

Les délais de livraison sont indiqués dans le bon de Commande. Les délais sont de rigueur c'est-à-dire que Fournisseur est tenu à une obligation de résultat quant au respect des délais et à la remise de tout document se rapportant à la Commande. En cas de non-respect de ces délais, le Fournisseur supportera toutes les conséquences du retard.

Sans limiter notre droit à réclamer réparation du préjudice subi du fait de ces retards, notre Société pourra, sans mise en demeure préalable, mettre en application soit l'une ou l'autre soit plusieurs des sanctions prévues ci-dessous :

a) Appliquer les pénalités de retard prévues dans la Commande ou le Marché, ou à défaut, appliquer les pénalités calculées en faisant application de la formule suivante : $P = (V \times R)/500$ (P=montant des pénalités ; V= valeur pénalisée ; R = nombre de jours calendaires en retard). Sauf stipulation contraire dans la Commande, « V » sera au moins égal au montant de la Commande.

b) Résilier de plein droit la Commande en tout ou partie, par lettre recommandée avec accusé de réception (ou par tout autre moyen permettant l'émission d'un accusé réception) moyennant le respect d'un préavis de dix (10) jours.

c) Se substituer au Fournisseur défaillant dans les conditions prévues à l'article 7.3 ci-après.

d) Exiger la livraison immédiate, en l'état des études et/ou de tous biens et matériels réalisés et/ou engagés dans le cadre de la Commande, le Fournisseur prenant à sa charge tous les coûts supplémentaires qui en découlent y compris les frais d'expédition.

e) Dans les cas visés au c) et d) ci-dessus, le Fournisseur autorisera notre Société ou le tiers qu'elle aura désigné à utiliser tous les droits de propriété intellectuelle et tous les équipements nécessaires à l'achèvement de la Commande pour la durée nécessaire à l'achèvement de la Commande.

ARTICLE 7 – RÉSILIATION / DEFFAILLANCE

7.1 Notre Société se réserve la faculté de refuser, en tout ou partie des Prestations qui ne seraient pas expédiées ou réalisées conformément aux Documents Contractuels. Nous nous réservons également la faculté de résilier la Commande en cas de manquement grave du Fournisseur à ses obligations contractuelles. Toute Prestation refusée définitivement pour non-conformité à la Commande ou au Marché devra être reprise par le Fournisseur dans un délai de huit (8) jours suivant la réception de la notification du refus. Les produits défectueux seront remis à la disposition du Fournisseur à ses frais, risques et périls, y compris ceux afférents à l'expédition. Passé ce délai, notre Société se réserve le droit de facturer au Fournisseur les frais de magasinage, ainsi que les frais d'encaissement, d'emballage, de chargement, d'arrimage et de transport en cas de renvoi des marchandises si notre Société opte pour un retour chez le Fournisseur. En cas de refus global ou partiel d'une Commande, le Fournisseur s'engage à remplacer les Prestations refusées dans un délai de huit (8) jours après notification. Passé ce délai, la Commande pourra être annulée en totalité.

7.2 Lorsque la Commande est liée à un Marché conclu entre notre Société et un Client, la résiliation du Marché, quelle qu'en soit la raison, entraînera automatiquement la résiliation de plein droit de la Commande du Fournisseur sans autre indemnité que le paiement des Prestations réalisées conformément à la Commande et acceptées. Notre Société informera le Fournisseur de cette résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception (ou par tout autre moyen permettant l'émission d'un accusé réception).

7.3 En cas de défaillance du Fournisseur, notre Société peut décider de réaliser ou de confier la réalisation de tout ou partie de la Commande à un tiers, aux frais et risques du Fournisseur et ce, sans préjudice des dommages et intérêts que notre Société pourrait réclamer et/ ou des surcoûts éventuels dont elle pourrait demander le remboursement.

ARTICLE 8 – EMBALLAGE -TRANSPORT

Sauf disposition contraire, La Commande doit être expédiée à l'adresse indiquée d a n s la Commande en DDP (Delivery Duty Paid INCOTERMS 2020). Les frais d'emballage, de conditionnement, de transport et d'assurance sont à la charge du Fournisseur. Toute expédition non accompagnée du bon de livraison sera renvoyée au Fournisseur à ses frais et sans préavis.

Lorsque l'exécution de la Commande implique l'utilisation de substances chimiques soumises à Réglementation Canadienne sur la Protection de l'Environnement (L.C. 1999, ch. 33) et ses règlements d'application et le cas échéant en Ontario à la Loi sur le Transport des Matières Dangereuses (L.R.O. 1990, chap. D.1) ou en Colombie Britannique au C-B Transport of Dangerous Act (RSBC 1996, chapitre 458), le Fournisseur garantit qu'il respecte et fait respecter par ses propres fournisseurs et sous-traitants l'ensemble des obligations fixées par la réglementation applicable. Toute conséquence résultant du non-respect de cette norme sera à la charge du Fournisseur.

Lorsque la Commande nécessite l'exécution d'un traitement parasitaire, celui-ci doit impérativement être effectué conformément à la norme « NIMP 15 » (International Standards For Phytosanitary Measures N°15). Toute conséquence résultant du non-respect de cette norme sera à la charge du Fournisseur. Les matériels devront être expédiés avec une protection suffisante pour qu'ils ne subissent aucune détérioration pendant le transport et le stockage conformément à la réglementation et aux normes en vigueur. Le Fournisseur supportera toutes les conséquences d'un défaut, d'une insuffisance ou d'une inadéquation de protection, d'emballage ou de marquage. Le Fournisseur sera notamment tenu de remplacer, à ses frais et risques et dans les délais notifiés les matériels perdus ou détériorés avant livraison.

À moins d'indication contraire dans la Commande, toutes les livraisons se font à destination, fret et assurance payé d'avance sous la seule responsabilité du Fournisseur. Sauf accord préalable écrit, aucuns frais d'assurance ne seront permis. Lorsque la Commande porte spécifiquement sur une prestation de transport, le transporteur exécute ses prestations sous sa responsabilité et en son nom propre. Le transporteur est responsable de tous dommages causés à l'occasion de l'exécution de la Prestation et sera tenu d'indemniser notre Société de toutes conséquences résultant de la perte totale ou partielle ou de l'avarie de la marchandise transportée sur la base d'un montant au moins égal à 110 % de la valeur déclarée toute taxe applicable comprise.

ARTICLE 9 – LIVRAISON - RECEPTION

La réception du matériel ou de la Prestation est prononcée au lieu désigné dans la Commande ou à défaut au lieu de livraison, et dans les conditions définies dans la Commande et/ou le Marché.

En cas de livraison en nos locaux ou chez le logisticien mandaté par notre Société, tout livraison devra être accompagnée d'un bordereau (indiquant le numéro de Commande, le numéro des lignes, les quantités, les HS codes, les métrages ou poids livrés) et la nature des biens et matériels, le tout

conformément au libellé de la Commande.

En cas de livraison vers un autre lieu, le Fournisseur devra utiliser pour la livraison les documents transmis par notre Société (bordereau de livraison, certificat de conformité et autres documents communiqués).

Le Fournisseur est responsable de toutes pertes ou dommages occasionnés à la Commande jusqu'au moment du transfert des risques conformément à l'INCOTERM applicable, quelle qu'en soit la cause. La réception la Prestation comprend, le cas échéant, la réception sans réserve du matériel, mais également la réception de tous les documents techniques, notice d'utilisation, gamme de montage conformément aux exigences de la Commande.

La réception est constatée avec ou sans réserve par l'établissement d'un procès-verbal contradictoire signé par les deux parties. Notre Société se réserve le droit de procéder à une réception partielle de la Prestation. Dans ce cas, la réception est prononcée pour la portion de la Prestation satisfaisant aux conditions de la Commande et sous réserve que cette portion puisse être utilisée indépendamment de la partie de la Prestation refusée.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITÉ / ASSURANCE

Le Fournisseur est responsable des dommages causés à l'occasion de l'exécution de la Commande et garantit notre Société contre tous les recours et actions qui pourraient être exercés contre notre Société, aussi longtemps que la responsabilité du Fournisseur pourra être recherchée.

Si l'une des parties commence une action ou une procédure visant à faire exécuter ou interpréter La Commande ou est partie à une telle action ou procédure, la partie ayant gain de cause dans l'action ou la procédure est autorisée à recouvrer auprès de l'autre partie l'ensemble des frais et honoraires d'avocat raisonnables engagés dans le cadre de l'action ou de la procédure ou d'un appel ou de l'exécution d'un jugement obtenu dans une telle action ou procédure.

AUCUNE DISPOSITION DU PRÉSENT BON NE PEUT ÊTRE INTERPRÉTÉE COMME TENANT NOTRE SOCIÉTÉ RESPONSABLE EN CAS DE DOMMAGES ACCESSOIRES, INDIRECTS, CONSÉCUTIFS OU SPÉCIAUX, OU EN CAS DE DOMMAGES INTÉRÊTS PUNITIFS OU DE DOMMAGES EXEMPLAIRES DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT - Y COMPRIS LES PERTES DE REVENUS OU DE BÉNÉFICES (QU'IL S'AGISSE DE DOMMAGES DIRECTS OU INDIRECTS), LES PERTES COMMERCIALES OU LA PERTE DE DONNÉES, LES COÛTS DE REMPLACEMENT OU LES HONORAIRES D'AVOCAT DÉCOULANT DE LA COMMANDE OU DES PRESTATIONS FOURNIES AUX TERMES DES PRÉSENTES (Y COMPRIS, SANS TOUTEFOIS S'Y LIMITER, LE FAIT QUE LES DOMMAGES RÉSULTENT D'UN MANQUEMENT À UNE QUELCONQUE MODALITÉ OU CONDITION ÉNONCÉE AUX PRÉSENTES), QUE NOTRE SOCIÉTÉ AIT OU NON ÉTÉ AVISÉE, QU'ELLE AIT OU NON EU UNE AUTRE RAISON DE SAVOIR, OU QU'ELLE AIT OU NON EU CONNAISSANCE DE CETTE POSSIBILITÉ.

Le Fournisseur est tenu d'être titulaire des polices d'assurances couvrant tous les risques inhérents à son activité couvrant, sans s'y limiter, les risques d'erreurs et omissions, les préjudices corporels, matériels et contractuels et les accidents du travail. La Commande précisera les montants et la nature des garanties exigées qui ne sauraient être inférieurs à 1 000 000 \$ pour chacune des polices, et couvrant au minimum les risques suivants :

- 1) Une assurance contre les accidents de travail suffisante afin de se conformer aux exigences minimales de couverture de toutes les lois en la matière applicables au personnel affecté à l'exécution des Prestations ;
- 2) Une assurance responsabilité civile générale, incluant, sans s'y restreindre, une couverture pour les dommages corporels, dommages matériels et/ou préjudice personnel et incluant la responsabilité contractuelle qui découle des Prestations. Notre Société sera nommée à titre d'assuré additionnel ;
- 3) Une assurance responsabilité automobile couvrant tous les véhicules possédés, non possédés, loués, ou opérés par et/ou enregistrés au nom du Fournisseur, utilisés dans le cadre des Prestations notamment la responsabilité pour dommages corporels, la mort ou les dommages matériels par accident ;
- 4) Une assurance « tous risques » couvrant l'ensemble des équipements, outils, bâtiments et véhicules dont le Fournisseur a la garde ou le contrôle, qu'il en soit le propriétaire ou non ;
- 5) Si applicable, une assurance responsabilité professionnelle couvrant toutes les activités et opérations du Fournisseur ainsi que ses employés, agents et mandataires dans le cadre de la présente Commande.
- 6) Si précisé dans la Commande, le Fournisseur s'engage de plus à obtenir et maintenir à ses frais, pendant toute la durée de la présente Commande, une couverture d'assurance responsabilité civile liée à la pollution, d'un montant minimum de 1 000 000 \$ par événement.

Le Fournisseur remettra avec son offre, et au plus tard avant l'entrée en vigueur de la Commande, une attestation conforme aux exigences ci-dessus à jour émanant d'une compagnie d'assurance notoirement solvable précisant les activités couvertes, les montants garantis et attestant qu'il est à jour du paiement des primes. À défaut de réception de cette attestation, notre Société se réserve la possibilité de suspendre tout règlement et/ou de résilier la Commande.

ARTICLE 11 – GARANTIE

Le Fournisseur s'engage à fournir une Prestation exempte de tout vice et défaut (garantie pièce, main d'œuvre et déplacement). Il garantit de la même façon les pièces fournies.

Les conditions et délais de garantie sont précisés dans la Commande. À défaut, la durée de garantie est au minimum de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de réception au lieu indiqué dans la Commande. Toute reprise, remplacement ou réparation donne lieu à une nouvelle garantie de même durée.

Toutes les garanties survivront à notre Société, à nos successeurs ou ayants droit et à toutes les personnes et entités, y compris le Client et les membres du groupe Ortec, à qui les Biens peuvent être revendus ou loués.

Les Prestations doivent être conformes aux conditions fixées dans les Documents Contractuels, aux normes référencées dans les spécifications, aux normes usuelles, et aux règles de l'art en vigueur.

Notre Société informera par écrit le Fournisseur des reprises, réparations et/ou rectifications devant être réalisées. Le Fournisseur sera tenu d'y procéder à ses frais dans le délai indiqué dans la notification ou à défaut dans un délai de 48 heures.

Passé ce délai, le Fournisseur sera tenu à ses frais, selon le cas :

- soit de fournir un matériel de remplacement équivalent pour la durée de la réparation après avoir récupéré à ses frais le matériel défectueux ou à tout le moins nous fournir les éléments nécessaires pour continuer à travailler ;
- soit de refaire la Prestation conformément aux conditions fixées dans les Documents Contractuels.

Dans le cas où une expertise serait réclamée par l'une ou l'autre des parties, le Fournisseur s'engage à minima à fournir à notre Société les éléments nécessaires pour nous continuer à travailler.

ARTICLE 12 – TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

Sauf stipulation contraire, la propriété est transférée à notre Société dès le premier paiement intervenu au titre de la Commande. Toute clause de réserve de propriété non explicitement acceptée par notre Société sera réputée non écrite.

ARTICLE 13 – FORCE MAJEURE

Aucune des parties ne peut être considérée comme avoir failli à ses obligations contractuelles dans la mesure où leur inexécution résulte d'un cas de force majeure, tel que reconnu par la loi applicable et la jurisprudence. En tout état de cause, les grèves limitées au Fournisseur ou à ses éventuels fournisseurs et sous-traitants ne dégagent pas la responsabilité du Fournisseur en cas de retard ou d'empêchement d'exécution.

La force majeure ne libère la partie qui l'invoque de ses obligations contractuelles que dans la mesure et pendant le temps où elle est empêchée de les exécuter.

La partie affectée par le cas de force majeure avise immédiatement l'autre partie par l'envoi de la lettre

recommandée avec accusé de réception (ou par tout autre moyen permettant l'émission d'un accusé réception) en produisant toutes les justifications utiles. Elle met tout en œuvre pour réduire autant que possible les effets dommageables résultant de cette situation.

Cependant, si la durée de l'événement de force majeure est supérieure à 90 jours à compter de sa notification, la Commande pourra en tout ou partie être suspendue ou résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception (ou par tout autre moyen permettant l'émission d'un accusé réception).

ARTICLE 14 – CONFIDENTIALITÉ

Toutes les informations transmises au Fournisseur pour l'exécution de la Commande sont confidentielles. Sont également confidentielles toutes les informations dont le Fournisseur pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la Commande et en particulier celles relatives à l'organisation et aux activités de notre Société et de son Client. Ces informations ne peuvent être utilisées par le Fournisseur et ses éventuels fournisseurs et sous-traitants que pour les besoins de l'exécution de la Commande et ne peuvent faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers non autorisés sauf si la divulgation est impérative en raison d'obligations légales ou juridictionnelles.

Cette obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations qui sont déjà dans le domaine public, ou qui ont été obtenues légitimement par le Fournisseur auprès d'un tiers sans violation d'une quelconque obligation de confidentialité.

Le Fournisseur s'engage à respecter et faire respecter cette obligation de confidentialité par les membres de son personnel et ses éventuels fournisseurs et sous-traitants pendant toute la durée de l'exécution de la Commande et, sauf stipulation contraire dans la Commande, pendant les cinq (5) années suivant son expiration, quelle qu'en soit la cause.

Sur simple demande, le Fournisseur nous retournera les informations confidentielles reçues dans le cadre de la Commande ainsi que toutes les copies effectuées ou nous justifiera de leur destruction.

ARTICLE 15 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Fournisseur s'engage à respecter les stipulations de la Commande et du Marché relatives aux droits de propriété intellectuelle et à l'éventuel transfert des droits de propriété intellectuelle sur les résultats afférents à la réalisation de la Commande.

Sauf stipulation contraire, les droits de propriété intellectuelle portant sur les méthodologies ou connaissances, brevétées ou non, développées ou mises au point au titre de la Commande, ainsi que tous les documents y afférents, seront intégralement transférés à notre Société au fur-et-à mesure de l'exécution de la Commande, à l'exclusion des méthodologies ou connaissances antérieures à la Commande et appartenant au Fournisseur. Toutefois le Fournisseur concède à notre Société un droit d'usage sur les droits de propriété intellectuelle afférents à tout élément nécessaire à l'utilisation de la Prestation, pour toute la durée de protection des droits en cause et pour le monde entier.

Le Fournisseur ne pourra, sans l'accord exprès écrit de notre Société, ni faire référence, ni utiliser notre dénomination sociale, notre marque ou notre logo, ni tout logo ou marque du groupe Ortec ou du groupe du Client.

ARTICLE 16 – RESPECT DES LOIS - RÈGLEMENTS EN VIGUEUR

Le Fournisseur s'engage à respecter toutes les lois et règlements applicables à la Commande.

Le Fournisseur s'engage à nous remettre, à première demande, tout document justifiant de sa régularité et de sa conformité administrative, sociale et fiscale

ARTICLE 17 – RESPONSABILITÉ SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE

Le Fournisseur est informé que la Société est une filiale du groupe Ortec ayant adhéré au pacte UN Global Compact au titre duquel il s'engage à mettre en œuvre les dix principes de ce Pacte et à agir entreprise citoyenne socialement responsable, fortement mobilisée sur les enjeux environnementaux. Le Fournisseur reconnaît avoir pris connaissance des engagements du groupe Ortec en matière de responsabilité sociale et environnementale (disponible sur le lien suivant : <https://ortec-group.com/groupe/rse/>).

Le Fournisseur s'engage à respecter et à faire respecter ses éventuels fournisseurs et sous-traitants l'ensemble des dispositions légales, conventionnelles et réglementaires tant fédérales, étatiques/provinciales et locales applicables à son activité concernant en particulier la protection de la santé et de la sécurité au travail, Le droit du travail et l'emploi, les droits de l'Homme, les droits de l'Enfant et, plus particulièrement les réglementations relatives au travail des enfants.

En ce qui concerne la préservation de l'environnement et la gestion des risques d'atteinte à l'environnement, le Fournisseur s'engage à exercer ses activités d'une manière écologiquement responsable et à mettre en place un système de gestion de l'environnement. Ainsi, sous réserve de stipulations différentes précisés dans la Commande, le Fournisseur garantit que les Prestations exécutées le seront conformément aux exigences environnementales réglementaires fédérales, étatiques/provinciales et locales et en conformité avec les pratiques acceptées dans l'industrie, ce qui comprend, notamment, l'obligation du Fournisseur de ne pas se débarrasser illégalement de déchets dangereux ou de les traiter par ailleurs de manière inappropriée, de ne pas causer de déversements illégaux de polluants dans le sol et dans l'eau ou des déversements de polluants dans l'air qui dépassent des niveaux qui seraient considérés comme non sécuritaires au plan environnement. Ces exigences s'appliquent aux sous-traitants qui travaillent sous la direction du Fournisseur.

En ce qui concerne l'égalité de l'accès à l'emploi, Le Fournisseur et ses sous-traitants doivent respecter l'ensemble des lois applicables favorisant l'égalité d'accès à l'emploi (notamment les lois applicables obligeant les entrepreneurs et les sous-traitants à prendre des mesures positives en vue de l'emploi et de la promotion de personnes sans égard à la race, à la couleur, à la religion, au sexe, à l'origine nationale, au statut de vétéran protégé ou à l'invalidité) et interdisant la discrimination de toutes les personnes en fonction de leur race, couleur, religion, sexe ou origine nationale.

ARTICLE 18 – LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Le Fournisseur s'engage à respecter les lois qui régissent la Commande et le Marché, ainsi que les principes et exigences d'éthique professionnelle qui sont énoncés dans le Code de conduite du groupe Ortec disponible sur le lien suivant : <https://ortec-group.com/groupe/ethique-et-compliance/>.

Le Fournisseur déclare qu'il a connaissance et qu'il s'engage à respecter les principes relatifs à la lutte contre la corruption, le trafic d'influence et le blanchiment d'argent consacrés, entre autres, par la Loi française n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite « Loi Sapin 2 », les articles 432 et suivants du code pénal Français, la loi Anglaise dite « UK Bribery Act » de 2010, la loi Américaine dite « Foreign Corrupt Practices Act » de 1977, la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales de 1997, la loi Canadienne de 1998 sur la Corruption d'agents publics étrangers ainsi que la loi Canadienne sur les mesures économiques spéciales ainsi que toute autre loi applicable à la Commande ou au Marché (ci-après les LOIS APPLICABLES).

Le Fournisseur déclare que ni la personne morale qu'il représente, ni ses actionnaires ni aucun membre de sa direction ou de son personnel :

- ne font l'objet d'une enquête pénale,
- n'ont jamais fait l'objet d'une décision pénale ou civile, dans leur pays ou à l'étranger,
- en relation avec des actes de corruption et/ou la violation des LOIS APPLICABLES.

Le Fournisseur, ses actionnaires, et toute Société lui étant rattachée conformément à la loi applicable, ainsi que toute personne agissant pour son compte ou en son nom, s'interdit, directement ou indirectement :

- a) d'effectuer ou de promettre des paiements, d'offrir ou de promettre des cadeaux ou tout avantage non financier, ni convenir d'arrangement de quelque sorte, avec toute personne exerçant une fonction publique ou accomplissant une mission de services public et/ou ses proches, dans le but d'obtenir un avantage indu ; et
- b) d'effectuer ou de promettre des paiements, d'offrir ou de promettre des cadeaux ou tout avantage non financier, ni convenir d'arrangement de quelque sorte, avec toute personne exerçant une influence réelle ou supposée sur une autre personne exerçant une fonction publique ou accomplissant une mission de services public et/ou ses proches, dans le but d'obtenir un avantage indu ; et
- c) d'effectuer ou de promettre des paiements, d'offrir ou de promettre des cadeaux ou tout

avantage non financier, ni convenir d'arrangement de quelque sorte avec un employé, agent ou représentant de l'une des Sociétés du groupe Ortec ou avec une quelconque personne ayant un lien familial avec un employé, agent ou représentant du groupe Ortec, dans le but d'obtenir un avantage indu.

Et plus généralement le Fournisseur certifie qu'il ne fait l'objet d'aucun conflit entre ses intérêts personnels et/ou professionnels et ceux de du groupe Ortec, à l'exception de ceux qu'il aura déclarés avant la conclusion de la Commande.

Le Fournisseur s'engage à répondre à toute demande de vérification émise par notre Société dite due diligence process, qu'elle soit préalable, concomitante ou postérieure à la conclusion de la Commande et qu'elle concerne le Fournisseur et/ou tout prestataire auquel il pourrait faire appel dans le cadre de la Commande. A cet effet, il fournira dans les délais requis toutes les informations qui lui seront demandées. En cas de non-conformité aux LOIS APPLICABLES détectée au cours de ce processus de vérification, le Fournisseur est informé que notre Société pourra rompre toute relation commerciale avec lui, sans préavis ni indemnisation.

Le Fournisseur doit retranscrire de manière fidèle toutes les opérations liées directement ou indirectement à l'exécution de la Commande conformément aux normes comptables généralement reconnues. Il doit en outre, sauf stipulation contraire dans la Commande, pendant une durée de cinq (5) après l'achèvement des Prestations, conserver en toute sécurité, tout document relatif à son exécution.

Le Fournisseur accepte que notre Société réalise ou fasse réaliser des audits de ses comptes destinés à contrôler et évaluer le strict respect des engagements pris au titre du présent article. Il s'engage à fournir toute coopération dans ce cadre en donnant accès à sa comptabilité et en répondant aux questions des collaborateurs et/ou représentants que nous aurons désignés à cet effet.

Et plus généralement, le Fournisseur s'engage à ce que tout prestataire auquel il pourrait faire appel dans le cadre de l'exécution de la Commande respecte et mette en place des dispositions de portée égales aux engagements pris par le Fournisseur au titre de la Commande.

Le non-respect de toute disposition du présent article pourra entraîner la résiliation de plein droit de la Commande aux torts du Fournisseur. En outre, le Fournisseur sera tenu de dégager notre Société, le groupe Ortec, leurs actionnaires, dirigeants et employés de toute responsabilité en la matière. Il s'engage à les indemniser de toutes les conséquences financières ou non (en ce compris les frais d'avocat et frais de justice) qui pourraient résulter du non-respect par lui des engagements pris au titre du présent article.

ARTICLE 19 – DONNEES PERSONNELLES

Chaque partie, en ce qui la concerne, s'engage à respecter la réglementation en vigueur relatives à la protection de la vie privée et à la protection des données personnelles qu'elle obtiendrait ou qui lui seraient communiquées dans le cadre de l'exécution de ses Travaux/Services.

Le Fournisseur et toute personne concernée pourra consulter la Politique d'information du Groupe ORTEC disponible sur le lien suivant <https://ortec-group.com/rqpd/> ou contacter le délégué à la protection des données du groupe Ortec par email à l'adresse : dpo@ortec.fr.

ARTICLE 20 – RESILIATION

En cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à l'une quelconque de ses obligations au titre de la Commande (y incluant les présentes conditions générales), la Partie subissant le préjudice pourra, par lettre recommandée avec avis de réception (ou par tout autre moyen permettant l'émission d'un accusé réception), mettre l'autre Partie en demeure de remédier à ce manquement dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires.

Si, à l'issue de ce délai, le manquement n'est pas résolu, la Partie subissant le préjudice pourra résilier de plein droit la Commande, par lettre recommandée avec avis de réception (ou par tout autre moyen permettant l'émission d'un accusé réception) et ce, sans préjudice des éventuels dommages et intérêts demandés.

Sauf disposition contraire d'ordre public, la Société peut résilier immédiatement la Commande de plein droit et sans mise en demeure en cas de liquidation, redressement judiciaire, faillite ou règlement amiable avec les créanciers du Fournisseur.

ARTICLE 21 – CESSIION / APPORT / CHANGEMENT DE CONTROLE

La Commande est conclu intuitu personae avec le Fournisseur. En conséquence, en cas de modifications affectant la personne du Fournisseur (situation juridique, composition du capital, objet social...), notre Société se réserve le droit de résilier la Commande sans indemnité, par lettre recommandée avec avis de réception (ou par tout autre moyen permettant l'émission d'un accusé réception).

ARTICLE 22 – INDEPENDANCE DES CLAUSES

Si une clause des présentes CGA devenait illégale ou était déclarée nulle, l'illégalité ou la nullité de ladite clause n'entraînerait pas l'illégalité ou la nullité des autres clauses.

ARTICLE 23 – NON-DEBAUCHAGE

Sauf accord écrit entre les parties, chaque partie s'interdit de prendre à son service, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une société mère, d'une société filiale ou d'une société qu'elle contrôle directement ou indirectement, le personnel de l'autre partie. Cette interdiction prendra fin un (1) an après l'achèvement de la Commande, pour quelle que cause que ce soit. En cas de manquement au présent article, la partie défaillante paiera à l'autre partie à titre d'indemnité forfaitaire une somme correspondant aux douze (12) derniers mois de salaire chargés du collaborateur débauché.

ARTICLE 24 – AUDIT

Le Fournisseur devra conserver conformément à la pratique et aux usages courants les livres de comptabilité, registres, documents et comptes liés à l'exécution des Prestations pendant la durée de la Commande et cinq (5) après l'achèvement des Prestations.

Le Fournisseur autorisera toute personne habilitée par notre Société à vérifier, selon une fréquence raisonnable, les documents visés ci-dessus et à en prendre copie afin de vérifier le respect des présentes CGA.

ARTICLE 25 – LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

La présente Commande et tout différend, conflit, procédure ou réclamation de quelque nature que ce soit en découlant ou s'y rapportant de quelque manière que ce soit (y compris les différends ou réclamations non contractuels) seront régis et s'interpréteront conformément aux lois de la province canadienne où les Prestations sont exécutées et interprété conformément à ces lois et aux lois du Canada qui s'y appliquent (à l'exclusion, toutefois, des règles relatives aux conflits de lois). Si les Prestations doivent être exécutées dans diverses provinces Canadiennes, les lois de la Province de Québec s'appliquent. Les Parties se soumettent par les présentes à la compétence des tribunaux de la province applicable à l'égard de toutes les questions découlant de la Commande. Elles excluent explicitement l'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale à son exécution ou son interprétation.